

Transcription de la « Passation de pouvoirs au Secrétaire général de la Convention sur les zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau » (Ramsar) (29 janvier 1993)

PASSATION DE POUVOIRS AU SECRÉTAIRE GENERAL DE LA CONVENTION SUR LES ZONES HUMIDES D'IMPORTANCE INTERNATIONALE PARTICULIEREMENT COMME HABITAT DES OISEAUX D'EAU(RAMSAR)

INTRODUCTION

A) L'Article 8.1 de la Convention de Ramsar stipule que l'UICN assure les fonctions du Bureau permanent en vertu de la présente Convention, jusqu'au moment où une autre organisation ou un gouvernement sera désigné par une majorité des deux tiers de toutes les Parties contractantes.

L'UICN a accepté ces conditions lors de la Conférence de plénipotentiaires de Ramsar en 1971.

B) En 1987, par décision de la 3^e Session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention, le Bureau a été créé en tant qu'unité intégrée à l'UICN, dirigé par un Secrétaire général administrativement responsable devant le Directeur général de l'UICN qui était, de son côté, responsable de l'administration des finances et du personnel devant la Conférence des Parties. La Conférence a également établi un Comité permanent de Parties contractantes, chargé, en particulier, de la supervision du programme, des orientations et du budget du Bureau.

Ce changement, selon lequel l'UICN devait fournir un Bureau intégré au lieu d'assurer lui-même les fonctions de Bureau permanent, a été accepté par l'UICN dans une lettre envoyée par le Directeur général de l'UICN au Comité permanent Ramsar en juin 1987.

C) En 1990, par décision adoptée lors de la 4^e Session de la Conférence des Parties contractantes, le Bureau a été transformé en unité indépendante partageant des locaux avec le siège de l'UICN. Le Secrétaire général s'est vu confier à lui seul la responsabilité d'administrer les fonds de la Convention et de gérer toutes les questions administratives autres que celles exigeant l'exercice d'une responsabilité juridique. Pour ces dernières questions, la responsabilité incombe officiellement au Directeur général de l'UICN. De plus, le mandat du Comité permanent a été élargi et englobe alors la supervision des questions liées au personnel.

Le Directeur général de l'UICN, qui avait participé aux discussions sur ces changements, a informé la Conférence qu'il souscrivait à l'énoncé de ces décisions.

D) L'évolution de la Convention au fil des années, en particulier l'augmentation du nombre de membres du monde entier, et l'élargissement du programme de conservation, ont poussé le Comité permanent à chercher à donner davantage d'autorité et de liberté de manœuvre au Secrétaire général concernant l'application du programme de la Convention.

E) Conformément à la décision de la Conférence des Parties et désireux d'assurer une gestion effective et efficace des affaires de la Convention, le Directeur général de l'UICN passe les pouvoirs suivants au Secrétaire général :

.../ ...

I) QUESTIONS FINANCIÈRES ET BUDGÉTAIRES

A) Généralités

La Résolution sur les questions financières et budgétaires (annexe à C.4.13 Rev.) de la 4^e Session de la Conférence des Parties contractantes charge le Secrétaire général d'administrer les fonds de la Convention conformément à un mandat particulier ayant trait à l'administration financière. La Résolution sur les questions liées au Secrétariat (annexe à C.4.15 Rev.) dispose que le budget de la Convention, tel qu'approuvé par la Conférence des Parties contractantes, est administré par le Secrétaire général, avec des déboursments budgétaires conformes aux dispositions budgétaires et aux instructions données par la Conférence ou par le Comité permanent. La Résolution sur le Comité permanent (annexe à C.4.14 Rev.) autorise le Comité permanent à superviser, en sa qualité de représentant de la Conférence, l'exécution du budget du Bureau. À la demande de la Conférence, et en accord avec le Comité permanent, le Directeur général de l'UICN a ouvert un compte bancaire séparé pour Ramsar.

B) Passation de pouvoirs

Les pouvoirs du Directeur général de l'UICN de recevoir et dépenser les fonds de la Convention, notamment le versement des salaires et des avantages des employés du Bureau; l'achat et la location de fournitures, de matériels et d'équipements; le pouvoir de conclure des contrats; et autres dispositions prises concernant l'administration des fonds de la Convention grâce à un compte Ramsar séparé incombent désormais par la présente au Secrétaire général. Le Secrétaire général, avec l'approbation du Comité permanent, peut acheter des services à l'UICN à des fins de soutien à l'administration financière.

C) Restrictions

1) Comme l'exercice de ces pouvoirs a une incidence sur l'intégrité financière et institutionnelle de l'UICN, le Directeur général se réserve le droit d'imposer des restrictions à la passation des pouvoirs ci-dessus, avec l'accord du Comité permanent, ou de demander au Comité permanent un examen des pratiques financières du Bureau, par lui-même ou un organisme externe.

2) Rien dans cette passation de pouvoirs ne permet au Secrétaire général de se soustraire à l'obligation de présenter les comptes de la Convention aux Parties contractantes pour un audit annuel, dont copies seront communiquées au Directeur général de l'UICN.

. . . / . . .

II) GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

A) Généralités

La Résolution sur les questions liées au Secrétariat (annexe à C.4.15 Rev.) adoptée lors de la 4^e Session de la Conférence des Parties contractantes indique que le Bureau de la Convention doit se composer du Secrétaire général, désigné par le Directeur général de l'UICN, sur la base d'une proposition du Comité permanent et en consultation avec celui-ci, et d'autres membres du personnel désignés par le Directeur général de l'UICN sur proposition du Secrétaire général et en consultation avec celui-ci. Cette Résolution stipule aussi que le barème des salaires, ainsi que les dispositions relatives au personnel de l'UICN, s'appliquent au personnel du Bureau Ramsar, après approbation du Comité permanent. La Résolution sur le Comité permanent (annexe à C.4.14 Rev.) charge le Comité permanent de superviser, en tant que représentant de la Conférence, les questions relatives au personnel du Bureau.

B) Passation de pouvoirs

Les pouvoirs qui incombent au Directeur général de l'UICN de choisir, engager ou licencier le personnel du Bureau, et de déterminer les échelles salariales, les tâches et les descriptions de poste, de définir les normes de performance, d'évaluer les performances, et de s'occuper des primes versées aux employés, conformément aux dispositions s'appliquant au personnel de l'UICN, incombent désormais par la présente au Secrétaire général.

Tous les postes au sein du Bureau, à l'exception de celui de Secrétaire général, sont classifiés par le Secrétaire général conformément aux normes de l'UICN, après consultation avec le Directeur général, pour s'assurer que des postes similaires dans les deux organismes entraînent le même niveau de rémunération et que les transferts de personnel entre l'UICN et le Bureau ne sont pas entravés.

Pour renforcer la coopération, le Secrétaire général est invité à désigner un membre du personnel à siéger de droit au Comité UICN de liaison avec le personnel (IUCN Staff Liaison Committee), le Secrétaire général siège de droit aux comités de gestion appropriés de l'UICN et tous les membres du Bureau sont invités aux réunions du personnel de l'UICN. Enfin, le Secrétaire général, avec l'approbation du Comité permanent, peut acheter des services à l'UICN à des fins de soutien à la gestion des ressources humaines.

C) Restrictions

1) Cette passation de pouvoirs ne s'applique pas au choix ou à la révocation du Secrétaire général, ou à l'établissement d'une classe et d'une échelle salariale, à la description des fonctions et de l'emploi, à l'évaluation de la performance et aux primes applicables au Secrétaire général, qui exigent l'accord du Comité permanent. Par ailleurs, le Comité permanent peut demander au Directeur général de l'UICN de suspendre certaines dispositions s'appliquant au personnel de l'UICN pour le personnel du Bureau Ramsar, compte tenu des finances de la Convention.

2) Comme l'exercice de ces pouvoirs a une incidence sur l'intégrité institutionnelle de l'UICN et soulève des questions d'équité pour le personnel sous contrat avec l'UICN, le Directeur général se réserve le droit d'imposer des restrictions à la passation des pouvoirs ci-dessus, avec l'accord du Comité permanent.

. . . / . . .

III) GESTION DU BÂTIMENT

A) Généralités

La Résolution sur les questions liées au Secrétariat (annexe à C.4.15 Rev.) de la 4^e Session de la Conférence des Parties contractantes stipule que le Bureau de la Convention sera situé dans les locaux du siège de l'UICN, en tant qu'unité indépendante financée par le budget de la Convention. En 1988, la Confédération helvétique, les autorités du Canton de Vaud et de la Commune de Gland ont versé des fonds à l'UICN et ont mis à disposition une parcelle de terrain pour la construction d'un nouveau bâtiment pour son siège. Les représentants de la Confédération suisse ont indiqué à plusieurs reprises que le nouveau bâtiment est destiné à la fois à l'UICN et au Bureau Ramsar.

Le 6 novembre 1991, le Directeur général de l'UICN et le Président du Comité permanent ont signé un Mémoire d'accord relatif à l'utilisation de locaux du siège allouant un espace au Bureau Ramsar dans le nouveau bâtiment, autorisant une signalisation appropriée sur le bâtiment et le terrain compte tenue de la présence de Ramsar, et établissant le remboursement par Ramsar d'une part équitable des frais d'entretien, de chauffage, d'éclairage et de ventilation, ainsi que la possibilité de contracter d'autres coûts et services agréés. Des dispositions ont également été prévues concernant des consultations entre le Directeur général de l'UICN et le Secrétaire général du Bureau Ramsar en cas de litige sur une demande d'espace supplémentaire dans le bâtiment formulée par Ramsar.

B) Passation de pouvoirs

Les pouvoirs du Directeur général de l'UICN concernant la gestion de l'espace alloué au Bureau de la Convention au sein du bâtiment du siège de l'UICN sont confiés par la présente au Secrétaire général. Ces pouvoirs portent sur la disposition des bureaux et des équipements et la répartition des bureaux du personnel. Le Secrétaire général, avec l'approbation du Comité permanent, peut acheter des services à l'UICN. Le Secrétaire général s'entend avec le Directeur général sur l'entretien, les raccords, la décoration, l'utilisation des espaces communs et d'autres questions ayant trait au bâtiment du siège sur lesquelles il convient de s'accorder.

C) Restrictions

1) Le Secrétaire général n'est pas autorisé à lever ou abroger les réglementations imposées par la loi suisse sur le bâtiment abritant le siège de l'UICN portant sur des questions de santé, de sécurité, ou d'accès des handicapés.

2) Comme l'exercice de ces pouvoirs a une incidence sur la réputation institutionnelle de l'UICN, le Directeur général se réserve le droit d'aviser le Comité permanent de toute utilisation de l'espace jugée inappropriée ou ne correspondant pas à l'utilisation générale de l'espace dans l'établissement; il peut imposer des restrictions à la passation de pouvoirs mentionnée ci-dessus, avec l'accord du Comité permanent. Les demandes de réduction de l'espace occupé par le Bureau

ou d'élargissement des locaux du Bureau, dans le bâtiment ou à l'extérieur, doivent faire l'objet d'accords écrits entre le Directeur général de l'UICN et le Comité permanent.

... ./ ...

INTERPRÉTATION

En cas de différences d'interprétation des exigences administratives aux termes de la Convention, ou aux termes des passations de pouvoirs mentionnés ci-dessus, il convient de les évoquer dans le cadre de consultations entre le Directeur général et le Secrétaire général, ou, s'il s'agit d'un problème d'orientation, par échanges par écrit entre le Directeur général et le Président du Comité permanent. Si ces différends ne peuvent pas être résolus à ce niveau, il convient d'en référer aux instances dirigeantes tant de l'UICN que de Ramsar.

Directeur général, UICN

Date

Autre Partie

Président, Comité permanent

Date

UICNDEL- mw/1017R-A
28.1.93

PASSATION DES POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'UICN AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONVENTION DE RAMSAR

NOTE SUPPLÉMENTAIRE

Cette note aborde certains points soulevés lors de la discussion sur le document officiel relatif à la passation des pouvoirs qu'il est plus approprié de traiter dans un mémorandum séparé.

Responsabilités légales et financières

L'UICN, en tant que personne juridique à laquelle le Bureau Ramsar est lié, doit inévitablement conserver l'ultime responsabilité des actions du Secrétaire général lors de l'exercice des pouvoirs qui lui ont été transmis.

Il est convenu que, dans son propre intérêt, et pour minimiser le risque pour l'UICN, le Secrétaire général :

- a) s'assure que le Bureau tient des comptes précis et à jour, de façon à déceler rapidement toutes dépenses excessives par rapport aux revenus, avant qu'il devienne difficile de régler le problème. Les méthodes comptables internes utilisées font l'objet d'un accord entre le Secrétaire général et le Directeur des finances de l'UICN, et des rapports sur l'état financier du Bureau sont présentés deux fois par an au Comité permanent, au milieu et à la fin de l'année, avec copie au Directeur général de l'UICN;
- b) tient l'UICN rapidement au courant de la fin probable d'un contrat quel qu'il soit, notamment des contrats du personnel, qui peuvent entraîner des obligations financières ou juridiques;
- c) s'assure que les risques potentiels d'obligations financières ou légales sont, dans toute la mesure du possible, couverts par une assurance, et que le Directeur général de l'UICN est tenu au courant de la nature et de l'ampleur de cette couverture. En particulier, le Secrétaire général vérifie que tous les employés du Bureau sont assurés contre les réclamations pour négligence présumée.

Au cas où le Secrétaire général décide de ne plus verser les salaires par l'intermédiaire de l'UICN, les dispositions à prendre sont discutées avec le Directeur général qui doit s'assurer que les déductions fiscales et autres charges sont correctement prises en compte, et que des fonds sont versés sur un compte accessible pour compenser les employés qui ont droit à des avantages liés à l'emploi.

Gestion des ressources humaines

Les coûts des salaires du personnel du Bureau Ramsar et des avantages qui en découlent sont couverts par le budget de la Convention. Le budget Ramsar couvre également les indemnités de licenciement, les frais de rapatriement, les indemnités de chômage et autres coûts qu'entraîne la résiliation de contrats de membres du personnel du Bureau par décision du Secrétaire général. Lorsque le personnel a travaillé à la fois pour le Bureau Ramsar et l'UICN, les frais de licenciement sont partagés conformément à l'accord de partage des coûts conclu entre le Directeur général et le Président du Comité permanent le 27 février 1992.

Il est convenu que l'UICN ne peut pas intégrer à sa propre liste de salaires directs le personnel engagé par le Secrétaire général dont le Bureau n'a plus besoin, à moins que l'UICN ait un emploi approprié à pouvoir.

Coopération et rapports

Le Directeur général et le Secrétaire général présentent chacun un rapport annuel au Comité permanent sur la coopération entre les deux organisations. Ces rapports sont aussi courts et informels que possible, le but étant de réduire au maximum le temps consacré par le Comité permanent à ces détails administratifs.

mwh/Ramsar/rev. 29.1.93